



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Date de la convocation : 30 juin 2026
Séance du Conseil Municipal : 6 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Hélène CHENAIS – Pierrick THOMAS - Estelle SIAUDEAU – Stéphane RAYNAUD – Patrick JADAUD – Gérard PUAU – Katia ROCARD – Steven BARTHELEMY – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Audrey BREMOND – Léo MARCHAIS – Marietta BOONEFAES – Christian RONDEAU – Emilie GARNIER – Gaétan BRIEAU (sauf à la délibération 31) – Angélique BOISSELEAU – Léa BAUDRY – Didier ALLAIS – Karine LOIZEAU – Benjamin DION – Nathalie HERBRETEAU (sauf à la délibération 30) – Philippe LECHAT – Angélique RAVELEAU – Tanguy SACHOT – Martine FORGERIT – Cyril TRANCHANT – Guylaine MERLET - Raphaël CHAGNOLEAU

Excusés : Fanny GIRARD donne pouvoir à Estelle SIAUDEAU
Mathilde FRANGEUL donne pouvoir à Angélique RAVELEAU
Benjamin BRÉLIVET donne pouvoir à Didier ALLAIS (sauf à la délibération 31)

Nombre de conseillers en exercice : 33
32 à la délibération 30
31 à la délibération 31
Nombre de conseillers présents : 30
29 aux délibérations 30 et 31
Nombre de conseillers votants : 33
32 à la délibération 30
31 à la délibération 31

Secrétaire de séance : Stéphane RAYNAUD

7. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX - Rapporteur : Léo MARCHAIS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Ce référent déontologue a un rôle de prévention et d'accompagnement des élus, afin de les prémunir contre les risques juridiques, notamment liés aux situations de conflit d'intérêt.

Ses avis et conseils sont personnels, consultatifs et soumis au secret professionnel. Les élus sont donc libres de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité, et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'article R. 1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales permet à plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes de désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus, sous réserve de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) a pris contact avec certains partenaires institutionnels pour proposer une liste de personnes qualifiées.

Il appartient au Conseil municipal de désigner les référents déontologues pour les élus locaux, seulement pour la durée du mandat, d'après la liste ainsi proposée, dans sa version actuelle et dans ses versions futures, et également de fixer les modalités de saisine, ainsi que la rémunération et les moyens matériels mis à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, L.2121-1 et suivants, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV, ci annexée, et mise à jour régulièrement,

Vu l'avis favorable de la commission Administration de la Ville/Commerce et centre-ville du 25 juin 2026,

Considérant que le Conseil municipal a compétence pour désigner, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus, fixer leur rémunération, et les modalités de leur saisine,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

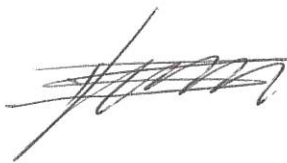
- désigne en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- décide que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- fixe les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - o La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - o L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - o Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- décide que les avis des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit et dans un délai maximum de 10 jours ;
- décide que les moyens matériels mis à disposition des référents déontologues sont les suivants :
 - Moyens informatiques,
 - Mise à disposition d'un bureau ou d'une salle.
- fixe les modalités de rémunération des référents déontologues (ou des membres du collège) comme tel
 - 80 euros par personne et par dossier
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
 - 200 euros pour la participation effective à une séance d'une demi-journée

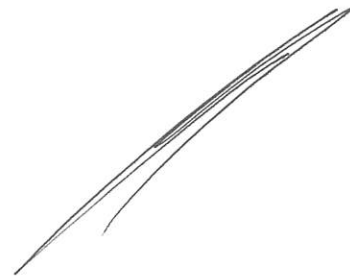
Ces deux dernières indemnités ne sont pas cumulables.

- décide que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Stéphane RAYNAUD
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 13 JUL. 2026

Publié électroniquement le : 13 JUL. 2026